RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2013 B 20808
Numéro SIREN : 798 261 640
Nom ou dénomination : A LA BELLE VIANDE

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2013 sous le numéro de dépôt 98282

1309838403

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2013-11-04 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R098282 |
| N° GESTION : | 2013B20808 |
| N° SIREN : | |
| DENOMINATION : | A LA BELLE VIANDE |
| ADRESSE : | 2 rue Jean de la Fontaine 75016 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2013/10/10 |
| TYPE D'ACTE : | CERTIFICAT |
| NATURE D'ACTE : | ATTESTATION BANCAIRE |

**Crédit du Nord**

**Certificat de dépôt des fonds**

Nous soussignés, CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de 890.263.248 EUR dont le Siège Social est à LILLE (59) – 28 place Rihour et le Siège Central Administratif est à PARIS 8ème 59, boulevard Haussmann, ayant pour numéro unique d'identification 456.504.851,

Représenté par Monsieur Joao SOARES DE AGUIAR, agissant au nom et pour le compte de l'Agence de Paris Victor Hugo, 2 place Victor Hugo – 75016 PARIS certifie :

- avoir reçu en dépôt la somme de **40.000€** (quarante mille euros) représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société **A LA BELLE VIANDE SAS en formation**, dont le siège sera à : **2, rue Jean de la Fontaine – 75016 PARIS**

- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque actionnaire sur la liste des actionnaires qui lui a été présentée.

Ladite somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Neuilly sur Seine, le 10 octobre 2013

En quatre originaux (dont un pour la banque)

POLE SERVICES BANCAIRES
Région Ile de France
191 Avenue Charles de Gaulle
92521 NEUILLY

1309838402

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2013-11-04 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R098282 |
| N° GESTION : | 2013B20808 |
| N° SIREN : | |
| DENOMINATION : | A LA BELLE VIANDE |
| ADRESSE : | 2 rue Jean de la Fontaine 75016 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2013/10/15 |
| TYPE D'ACTE : | ACTE |
| NATURE D'ACTE : | LISTE DES SOUSCRIPTEURS |

# A LA BELLE VIANDE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siége social : 2, Rue Jean de la Fontaine - 75016 – Paris

## - LISTE DES SOUSCRIPTEURS –

- Capital : 40.000 Euros
- Nombre d'actions : 40.000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 Euro
- Libérées de la totalité à la souscription.

**REPARTITION DES ACTIONS** **ETAT DES VERSEMENTS**

| N° | Nom, Prénom, adresse | Nombre d'actions souscrites | Montant nominal des actions souscrites | Montant des versements effectués |
|---|---|---|---|---|
| 1 | **Monsieur Serge HOREAU**<br>10, rue Henri Regnault<br>92400 COURBEVOIE | **20.400** | **20.400 Euros** | **20.400 Euros** |
| 2 | **Monsieur Kévin KHAYAT**<br>10, rue Henri Regnault<br>92400 COURBEVOIE | **19.600** | **19.600 Euros** | **19.600 Euros** |
| | **TOTAL** | **40.000** | **40.000 Euros** | **40.000 Euros** |

Le présent état qui constate la souscription de 40.000 actions de la Société **A LA BELLE VIANDE** ainsi que le versement de la somme de 40.000 Euros correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincére et véritable par **Monsieur Serge HOREAU**, Président.

Fait à PARIS

Le 15 Octobre 2013

**Serge HOREAU**

**Président**

1309838401

| | |
|---|---|
| DATE DEPOT : | 2013-11-04 |
| NUMERO DE DEPOT : | 2013R098282 |
| N° GESTION : | 2013B20808 |
| N° SIREN : | |
| DENOMINATION : | A LA BELLE VIANDE |
| ADRESSE : | 2 rue Jean de la Fontaine 75016 Paris |
| DATE D'ACTE : | 2013/10/15 |
| TYPE D'ACTE : | STATUTS CONSTITUTIFS |
| NATURE D'ACTE : | |

SAP : 15/10/13

**A LA BELLE VIANDE**

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siége social : 2, Rue Jean de la Fontaine - 75016 – Paris

AA . 15/10/13 : LH.
CA 10/10/13 : AT

13B 20808

Greffe du tribunal de commerce de Paris
Acte déposé le :
04 NOV. 2013
Sous le N° : 98282

# STATUTS

**Statuts de constitution**

KK HS.

**LES SOUSSIGNES :**

**Monsieur Serge, Jacky, Christian HOREAU**
Né le 3 octobre 1954 à Couesmes (37)
Demeurant 10, rue Henri Regnault - 92400 COURBEVOIE

Ayant contracté un pacte civil de solidarité avec Monsieur Kevin KHAYAT depuis le 28 mai 2000.

**Monsieur Kévin, Redwan KHAYAT**
Né le 29 janvier 1967 à Damas (Syrie)
Demeurant 10, rue Henri Regnault - 92400 COURBEVOIE

Ayant contracté un pacte civil de solidarité avec Monsieur Serge HOREAU depuis le 28 mai 2000.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

KK HS.

# A LA BELLE VIANDE

Société par Actions Simplifiée au capital de 40.000 Euros
Siège social : 2, Rue Jean de la Fontaine - 75016 – Paris

## *STATUTS*

### ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE

Il est formée entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et réglements en vigueur notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts tels qu'ils sont rédigés ci-aprés.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

### ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est : **A LA BELLE VIANDE**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous fonds de commerce de boucherie - triperie, volailles, revente de produits fabriqués de charcuterie, comestibles, gibiers, licence de vins à emporter
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets ci-dessus visés.

KK

## ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est à **PARIS (75016), 2 Rue Jean de la Fontaine.**

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

## ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

## ARTICLE 6 – APPORTS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial représentent des apports de numéraire et sont libérées de la totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la Banque CREDIT DU NORD, Agence Victor Hugo sise à PARIS 75116 – 2 Place Victor Hugo, dépositaire des fonds établi dès avant ce jour, sur présentation de la liste des associés mentionnant les sommes versées par chacun d'eux, certifiée sincère et véritable par **Monsieur Serge HOREAU**, associé fondateur.

La somme totale versée par les associés, soit **40.000 Euros**, a été déposée à un compte de ladite Banque ouvert au nom de la Société.

## ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUARANTE MILLE (40.000) Euros**, divisé en **QUARANTE MILLE (40.000)** actions d'**UN (1) Euro** chacune.

## ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Toutefois si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation de capital.

De même les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, la réduction de capital.

## ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. HS

KK

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siége social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ou toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

## ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les associés, conformément à la loi, ont un droit de préférence à la souscription des actions émises, proportionnellement à leur participation dans le capital social. Ils peuvent, à titre individuel, y renoncer pour tout ou partie.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire du groupement d'actions requis.

## ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Sous réserve du respect des régles légales ci-dessus, le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

HS.

KK

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siége social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

## ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

En cas de pluralité d'associés et sauf en cas de transmission par décés au conjoint ou aux descendants directs de l'associé, les actions ne peuvent être cédées à un tiers non associé qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Les conditions d'obtention de l'agrément sont définies comme suit :

- La demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert, les nom, prénoms, adresse, nationalité du candidat acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale de son identification complète (dénomination sociale, siége social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) est notifiée au Président par lettre recommandée avec accusé de réception. L'agrément résulte soit d'une acceptation expresse, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande

- Si la collectivité des associés n'agrée pas le cessionnaire proposé, le Président est tenu dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par la société, par un associé soit par un tiers. A défaut de procéder à l'acquisition des actions dans le délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé accepté.

- Le prix de rachat des actions par un associé, par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Les dispositions qui précédent sont applicables à toutes les cessions et notamment aux mutations à titre gratuit et aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies à l'article 12 ci-dessus.

Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

## ARTICLE 13 – DIRECTION – PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX

La société est dirigée par un Président choisi parmi les associés. Le Président peut être une personne physique ou morale.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué dans ses fonctions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale

HS.

KR

que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

En cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions de Président ou en cas de décès du Président, il est remplacé par un nouveau Président, jusqu'à la prochaine décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la prochaine décision collective des associés.

Le ou les Présidents ultérieurs seront nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. La durée du mandat de Président pourra être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de démission du Président, celui-ci convoque en même temps une Assemblée Générale Ordinaire afin de nommer son successeur.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée ne pouvant excéder celle des fonctions du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux sont investis du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. A ce titre, ces dirigeants devront être mentionnés au registre du commerce.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Président de la Société est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Président de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

## ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

En application de l'article L 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

HD

KK

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

## ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIÉS

Les associés sont consultés à la discrétion du Président et délibérent dans les formes et conditions suivantes :

**15.1. Information préalable.**

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute décision collective, communication des documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

**15.2. Modes de décisions.**

En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus ci-aprés, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

**15.3. Consultation en assemblée.**

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, les décisions requérant l'intervention d'un commissaire aux apports et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts autre que le transfert du siége social.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social.

**15.4. Convocation.**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siége social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est réunie au siége social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

**15.5. Consultation par correspondance.**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de 5 (dix) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de 5 (cinq) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

HS

KK

**15.6. Admission aux assemblées – Pouvoirs.**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par son conjoint, sur simple justification de son identité et dés lors que ses titres sont inscrit en compte á son nom au moins cinq (5) jours avant la décision collective. Chaque action donne droit á une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

**15.7. Tenue de l'assemblée – Bureau.**

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et á laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué á cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

**15.8. Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel á la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime á main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

**15.9. Décisions ordinaires et extraordinaires.**

Les décisions collectives sont prises soit :

- A caractére ordinaire lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :
  - Nomination des Commissaires aux Comptes,
  - Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
  - Examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
  - Nomination ou révocation du Président.
  - Agrément de cession d'actions.

Les décisions collectives á caractére ordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

- A caractére extraordinaire lorsqu'il s'agit des décisions visées par l'article L 227-19 du code du commerce ainsi que :
  - Modifications statutaires à l'exception du transfert du siége social,
  - Modifications du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital),
  - Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - Transformation,
  - Dissolution.

Les décisions collectives á caractére extraordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président.

Les délibérations des associés sont constatées par un procés verbal signé par le Président.

HS

KK

**15.10. Registre des procès-verbaux.**

Les procés-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire le cas échéant.

## ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le **1er Janvier** et expire le **31 Décembre** de chaque année. A titre exceptionnel, le premier exercice social expirera le **31 décembre 2014**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, aprés déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélévement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixiéme du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

## ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant aprés remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

KK HS.

**ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social de la Société.

**ARTICLE 19 - NOMINATION DU PRESIDENT**

- **Monsieur Serge HOREAU** demeurant à COURBEVOIE (92400) – 10 rue Henri Regnault,

est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée. **Monsieur Serge HOREAU** accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les réglements pour l'exercice du mandat de Président.

**ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siége social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

**ARTICLE 21 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les réglements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siége social.

Fait en 5 originaux

A PARIS

Le 15 OCTOBRE 2013

**Monsieur Serge HOREAU**

Bon pour acceptation pour mes fonctions de président

**Monsieur Kévin KHAYAT**

**ANNEXE**

**Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :**

- ouverture d'un compte bancaire à la Banque CREDIT DU NORD, Agence Victor Hugo sise à PARIS 75116 – 2 Place Victor Hugo, pour dépôt des fonds composant le capital social.

KK HS.